



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP80145  
49 183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 27 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS VALLEE (CCBV)**

15 avenue legoulz de la Boulaie  
49250 Les Bois d'Anjou

Références : EC-2023-575-INSP-CCBV-Fontaine – Guérin-RAP

Code AIOT : 0006302514

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUGEOIS VALLEE (CCBV) implanté FONTAINE GUERIN LA MONTAYE 49250 LES BOIS D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur les sujets en cours (suites de visite de novembre 2022) et, notamment :

- la cessation d'activités et le suivi post-exploitation de l'ISDND. (installation de stockage de déchets non dangereux) suite à la décision de ne pas poursuivre l'exploitation du site ;
- la réhabilitation du centre technique avec notamment les équipements pour le traitement des eaux de ruissellement et de lavage des Bennes Ordures Ménagères et de la zone relative au dépôt des déchets métaux.
- la poursuite de l'activité l'ISDI au-delà du 31 décembre 2023 et le projet d'extension de cette installation sur deux parcelles initialement dévolues à l'ISDND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUGEOIS VALLEE (CCBV)
- FONTAINE GUERIN LA MONTAYE 49250 LES BOIS D'ANJOU
- Code AIOT : 0006302514

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La communauté de commune Baugeois-Vallée à Fontaine-Guérin a été créée le 1er janvier 2020, après la dissolution du SMICTOM Vallée de l'Authion. Elle exploite au lieu-dit « Montaye » sur la commune Les Bois d'Anjou, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'une capacité autorisée de 10 000 t/an provenant du périmètre de la communauté de communes Baugeois-Vallée. Par ailleurs, l'établissement exploite une station de transit de métaux ainsi qu'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) autorisée à recevoir 6 000 tonnes par an et relevant du régime de l'enregistrement. Une déchetterie est implantée à l'entrée du site mais, elle est située en dehors de son périmètre.

L'autorisation d'exploiter pour l'enfouissement des déchets est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 par arrêté préfectoral du 27 avril 2012 (DIDD-2012-n°169) réglemente les activités du site.

Par délibération du 15 décembre 2022 et courrier du 29 octobre 2023, la communauté de commune Baugeois Vallée a décidé de ne pas solliciter de renouvellement pour l'exploitation de l'ISDND.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative (ISDI, autres activités)
- fin d'exploitation et suivi post-exploitation de l'ISDND

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constat visite du 07/09/2021 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 1.71	Susceptible de suites	Sans objet
2	Programme de suivi de l'ISDND	Arrêté ministériel du 15/02/16 modifié articles 34 et 37	Susceptible de suites	Sans objet
3	Programme de surveillances des eaux souterraines	Arrêté ministériel du 15/02/16 modifié article 36	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Interdiction d'élimination dans les ISDND	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositif de contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Élimination soumise à justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de cette visite d'inspection, il ressort que :

- un dossier complet relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ISDND et à la mise en œuvre de la couverture finale (avec réhabilitation de certaines parties) et du suivi post-exploitation est à réaliser et à transmettre. Il a été constaté l'arrêt effectif de cette exploitation ;
- des justificatifs sont attendus afin de proposer la prolongation en durée de l'exploitation de l'ISDI actuelle pour laquelle un vide de fouille est observé (baisse des tonnages entrants) ;
- les modifications envisagées par l'exploitant (extension de l'ISDI sur deux alvéoles initialement destinées à l'ISDND et la réhabilitation de la zone relative à la réception, au tri et transit des déchets métalliques et de la zone de lavage des bacs d'Ordures Ménagères) doivent faire l'objet d'un porter-à-connaissance en se positionnant notamment vis-à-vis des critères définis à l'article R181-46 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Constat visite du 07/09/2021 - Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 1.71
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> <u>Constat de la visite d'inspection du 15/11/ 2022 :</u> L'exploitant indique que le porter à connaissance est en cours d'élaboration; il sera transmis à la préfecture de Maine-et-Loire au cours du 1er trimestre 2023. L'ISDI est autorisée jusqu'au 31/12/2023; sa demande d'extension devra faire l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déposer le porter à connaissance sous 3 mois afin d'informer la préfecture des travaux de réorganisation et de modernisation du site.  <u>Constats de la visite d'inspection du 28/11/2023 :</u> Lors de la présente visite d'inspection, il a été évoqué les projets en cours et, notamment : - l'arrêt effectif de l'exploitation de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux

(voir point de contrôle suivant) ;

- la demande de prolongation en durée de l'exploitation de l'ISDI actuelle en raison de la baisse des apports en déchets inertes (fermeture d'une déchetterie sur la commune de Corné) pour laquelle l'inspection a sollicité des justifications complémentaires (voir point de contrôle suivant)
- la demande de réutilisation de deux alvéoles en ISDI initialement prévues pour l'ISDND. Cette demande doit faire l'objet d'un dossier de porte-à-connaissance complet de modification des conditions d'exploitation du site;
- le maintien de l'exploitation du « dépôt de métaux » soumis à la rubrique 2713 et une réorganisation de cette zone incluant le lavage des bennes/bacs à ordures ménagères. Une amélioration du traitement des eaux est à l'étude. Son efficacité et le respect des valeurs limites à l'émission applicable seront à justifier dans le dossier transmis.

**-> Compte-tenu de ces points, il est demandé à l'exploitant de transmettre un "rétroplanning" des travaux envisagés et les dossiers de porter-à-connaissance ad hoc avant réalisation.**

L'arrêt de l'exploitation de l'ISDND doit, par ailleurs, faire l'objet d'un dossier spécifique visant à encadrer le suivi post-exploitation.

Nota : l'exploitant veillera à s'assurer du respect des quantités en deçà des seuils de la nomenclature des icpe pour l'entreposage des pneus usagés ou de faire la demande adéquate pour l'ajout d'une rubrique (voir annexe photographique)

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Programme de suivi de l'ISDND

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, articles 34 et 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi post-exploitation

**Prescription contrôlée :**

### **Article 34 :**

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

### **Article 37 :**

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition du biogaz CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

[...] dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

#### **Constats :**

##### Constat de la visite du 15/11/2022 :

L'exploitant déclare que la décision de poursuivre l'exploitation de l'ISDND au-delà du 31/12/2023 est en cours de réflexion ; la décision sera prise au cours du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bugeois Vallée du 15/12/2022. L'exploitant estime que le casier C21 devrait être rempli avant la fin du 1er trimestre 2023. À ce jour, aucun dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour la poursuite de l'exploitation dans le casier C22 n'est élaboré.

Dès la saturation du casier C21, la Communauté de Communes envisage le transfert des encombrants de ces 3 déchetteries (perte de la déchetterie de Corné) vers une autre ISDND.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre sous 6 mois les travaux de réhabilitation des dômes A1 à A18 tels que décrits dans le courrier du 28/01/2022, et validés par la DREAL le 02/02/2022, concernant le descriptif de travaux.

Nota : L'exploitant n'a pas initié de période de post-exploitation pour les anciens casiers finis d'exploités, certains depuis les années 1980.

Un état des lieux permettra d'identifier la réglementation applicable à la post-exploitation de chaque casier.

##### Constat du 28/11/2023 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'arrêt effectif de l'exploitation de l'ISDND dont la notification de cessation d'activités a été transmise par courrier du 25 octobre 2023.

L'exploitant a missionné le bureau d'études Antéa afin de définir les travaux nécessaires à la réhabilitation des dômes (reprofilage) ajout de talus (alvéole A21 notamment et étude d'équivalence pour les alvéoles A19 et A20), à la mise en œuvre des couvertures finales et au suivi post-exploitation de l'ISDND. Il indique devoir lancer un marché public qui est une démarche relativement longue. Il est, néanmoins, rappelé les obligations en la matière conformément notamment à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 applicable au site.

En particulier, la couverture intermédiaire est à mettre en place sur les zones non encore couvertes (voir annexe photographique).

Par ailleurs, l'exploitant prévoit :

- la réutilisation de deux alvéoles initialement prévues initialement pour l'ISDND en ISDI. Cette demande devra être formulée via un dossier de porter à connaissance (modifications des conditions d'exploiter) ;

- la partie "est" du site prévue initialement pour l'ISDND est abandonnée ;

- une demande de prolongation de durée pour l'ISDI actuelle (pas de changement d'emprise).

L'inspection a demandé, à cet effet, lors de la visite de préciser le vide de fouille et la durée de prolongation demandée avec les projections des quantités de déchets susceptibles d'être reçus sur cette ISDI.

Nota : l'inspection a noté quelques erreurs de tri sur les déchets entrants dans l'ISDI (présence de plastiques, voir annexe photographique)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Programme de surveillances des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Étude de vulnérabilité des milieux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

**Constats :**

Constat visite du 15/11/2022 :

L'exploitant a missionné Antéa, suite à l'inspection du 17/07/2020, pour réaliser une synthèse du suivi analytique des piézomètres et une étude de vulnérabilité des milieux.

La surveillance des eaux souterraines au droit de l'ISDND traduit une dégradation de la qualité des eaux souterraines avec la mise en évidence de pics ponctuels en éléments azotés, métaux, d'une conductivité et de concentrations en chlorures et sulfates globalement plus élevées en aval/aval latéral des installations (Pz1, Pz2 et/ou Pz3) qu'en amont (puits de la Montaye).

Des dépassements des limites et référence de qualité pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et/ou des eaux destinées à la consommation humaine ont été mesurés pour les paramètres COT, conductivité, éléments azotés, plomb, nickel et sulfates.

Compte tenu du nombre de données piézométrique (seulement 3 piézomètres répartis uniquement en partie est du site et une seule campagne de mesure disponibles au droit du puits en amont) et, afin de confirmer le sens d'écoulement de la nappe, Antéa préconise :

- de niveler en X, Y et Z (m NGF) par un géomètre expert le puits de la Montaye ;
- de réaliser des campagnes de mesures piézométriques complémentaires (incluant le puits de la Montaye) en période de hautes et basses eaux ;
- de compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines via la mise en place de 2 à 3 nouveaux piézomètres de manière à vérifier l'absence de transfert hors site de l'impact constaté dans les eaux souterraines
- de rechercher les coupes lithologiques manquantes des actuels ouvrages de surveillance des eaux souterraines (Pz1, Pz2 et puits de la Montaye) afin de vérifier le caractère libre de la 1<sup>re</sup> nappe rencontrée au droit de l'ISDND et l'absence de lien hydrogéologiques avec le captage AEP en aval.

Compte tenu des dépassements des limites/référence de qualité des eaux pour la consommation humaine mis en évidence depuis 2013 au droit du puits de la Montaye (ammonium, COT), Antéa recommande de préciser l'usage actuel de ce puits localisé au droit d'une habitation occupée et si nécessaire, de vérifier la compatibilité sanitaire de l'état des eaux souterraines avec cet usage.

L'exploitant a transmis l'offre technique d'Antéa n°PDLA220375 du 12/07/2022 pour mettre en place les recommandations du bureau d'études suite à l'étude de vulnérabilité des milieux. Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les recommandations d'Antéa dans son étude de vulnérabilité des milieux (29/06/2021) dans le délai de 6 mois.

Constats visite du 28/11/2023 :

Lors de la visite d'inspection du 28/11/2023, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre en place ces piézomètres complémentaires et les mesures recommandées.

**-> il est demandé à l'exploitant de transmettre un rétroplanning sur l'ensemble des travaux de réhabilitation prévus sur le site ainsi que la proposition de mise à jour du programme de surveillance des eaux souterraines dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ISDND.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 4 : Interdiction d'élimination dans les ISDND

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie :

1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ;

[...]

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

**Constats :**

Constats du 15/11/2022 :

L'exploitant a transmis les fiches de caractérisation des bennes d'encombrants et de gravats des déchetteries du territoire de la Communauté de Communes Baugeois Vallée en 2022. Les 12 caractérisations ont été effectuées en février 2022 sur la base de la norme XP X 30 484 (déchets ménagers et assimilés – caractérisation de déchets ménagers et assimilés contenus dans une benne à encombrants) :

- 4 caractérisations sur les bennes de tout-venant incinérable;
- 4 caractérisations sur les bennes de tout-venant non incinérable;
- 4 caractérisations sur les bennes de gravats.

Résultats des caractérisations

Sur les bennes de tout-venant incinérable, 56% des objets (en poids) pourraient être dirigés vers une autre filière de valorisation, notamment le plâtre et placoplâtre pour 39%.

Sur les bennes de tout-venant non incinérable, 74% des objets (en poids) pourraient être dirigés vers une autre filière de valorisation (bois traité, plastiques rigides, papier, carton, textiles, réemploi). Sur les bennes de gravats, 79% des gravats (en poids) peuvent être classés dans la catégorie "gravat propre". Le reste constitue du gravat sale pour 18% et des erreurs de tri à hauteur de 3%.

Le contrôle visuel des déchets à leur admission sur l'ISDND est assuré par un agent lors du déchargement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois une procédure de contrôle des déchets entrants comprenant :

- un rapport annuel de caractérisation des déchets;
- les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel.

Constats du 28/11/2023 :

Suite au constat de l'arrêt effectif de l'exploitation de l'ISDND, ce point est devenu sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositif de contrôle vidéo**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle vidéo

**Prescription contrôlée :**

I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 :

- aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo.

L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V.

En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

[...]

**Constats :**

Constats du 15/11/2022 :

L'exploitant a présenté la commande passée auprès d'Ubitech le 26/09/2022 pour l'achat d'une vidéo permettant le contrôle du déchargement des déchets.

Si la décision de poursuivre l'exploitation était prise lors du conseil communautaire du 15/12/2022, la mise en place de la vidéosurveillance des déchargements de déchets devra être effective dans les meilleurs délais, dans le respect de l'article D.541-48-1 du code de l'environnement.

Aussi, l'inspection rappelle à l'exploitant que les institutions représentatives du personnel doivent être consultées.

Constats du 28/11/2023 :

Suite au constat de l'arrêt effectif de l'exploitation de l'ISDND, ce point est devenu sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Élimination soumise à justification du respect des obligations de tri

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Attestation sur l'honneur

**Prescription contrôlée :**

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

À cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.[...]

**Constats :**

Constats du 15 novembre 2022 :

L'exploitant ne dispose pas de justificatifs du respect des obligations de tri de la part des producteurs de déchets qui apportent leurs déchets en direct sur l'ISDND.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir sous 3 mois les justificatifs du respect des obligations de tri de la part des apporteurs extérieurs à la Communauté de Communes Baugeois Vallée sous forme d'attestation sur l'honneur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection sous 3 mois les documents justifiant du respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales.

Constats du 28/11/2023 :

Suite au constat de l'arrêt effectif de l'exploitation de l'ISDND, ce point est devenu sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE du 28/11/2023**

Bennes de récupération des pneus (erreurs de tri)



Déchets de gravats entrants dans l'ISDI  
(quelques erreurs de tri)



Zone tri, transit, regroupement de métaux)



Réserve incendie



ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux)  
couverture intermédiaire à finaliser sur certaines zones

